
**MINISTERIAL REGULATION FOR THE
CHAMCOOK PLANNING AREA**

**under the
COMMUNITY PLANNING ACT
(11-CHA-036-00)**

PART A – TITLE & AREA DESIGNATION

TITLE AND AREA DESIGNATION

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of the Environment makes the following regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Chamcook Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.

2 That area of land described as follows, and more particularly shown on attached Schedule A, entitled “Chamcook Planning Area Zoning Map”, is designated as the area to which this Regulation applies:

Being all those lands lying within the parish of Saint Andrews of the county of Charlotte, bounded northerly by the parishes of Saint Croix and Saint Patrick, easterly by Bocabec Bay and Passamaquoddy Bay, southerly by the Town of Saint Andrews, and westerly by the St. Croix River and the parish of Saint Croix and, notwithstanding the aforesaid description, includes Ministers Island and all wharves, piers, docks, bridges, causeways, breakwaters and other similar structures contiguous to a boundary herein.

3 *Chamcook Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act* is hereby adopted for the Chamcook Planning Area as described in section 2 of Part A.

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR DU
SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE
CHAMCOOK**

**établi en vertu de la
LOI SUR L'URBANISME
(11-CHA-036-00)**

**PARTIE A - TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR**

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre de *Règlement établissant le plan rural du secteur d'aménagement de Chamcook - Loi sur l'urbanisme*.

2 Le secteur de terrain décrit comme suit et indiqué plus précisément à l'annexe « A », intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de Chamcook », est désigné comme le secteur auquel s'applique le présent règlement.

Toutes les terres situées dans la paroisse de Saint Andrews, dans le comté de Charlotte, délimitées au nord par les paroisses de Saint Croix et Saint Patrick; à l'est par Bocabec Bay et la baie de Passamaquoddy; au sud par la Town of Saint Andrews; et à l'ouest par la Rivière Ste-Croix et la paroisse de Saint Croix et, nonobstant la description ci-dessus, y compris l'île Ministers et tous les quais, jetées, ponts, chaussées, brise-lames et autres ouvrages semblables contigus à la limite ci-indiquée.

3 Le *Règlement établissant le plan rural du secteur d'aménagement de Chamcook - Loi sur l'urbanisme* est par les présentes adopté pour le secteur d'aménagement de Chamcook comme il est décrit à l'article 2 de la partie A.

4 This Regulation replaces *Saint Andrews Local Service District Basic Planning Statement Adoption Regulation - Community Planning Act*, also known as New Brunswick Regulation 90-122, upon its repeal by the Lieutenant-Governor in Council.

4 Le présent règlement remplace le *Règlement de l'adoption de la déclaration des perspectives d'urbanisme du district de services locaux de Saint Andrews - Loi sur l'urbanisme*, aussi connu sous le nom de Règlement du Nouveau-Brunswick 90-122, dès sa révocation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

PART B - POLICIES AND PROPOSALS

PARTIE B - PRINCIPES ET PROPOSITIONS

Objectives

Objectifs

The general objectives of the *Chamcook Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act* are:

Voici les objectifs généraux du *Règlement établissant le plan rural du secteur d'aménagement de Chamcook - Loi sur l'urbanisme* :

- (a) to preserve the area's rural character and lifestyle;
- (b) to preserve the historic and cultural heritage of Ministers Island;
- (c) to preserve the area's aesthetic beauty for both residents and tourists;
- (d) to encourage the area's tourism development opportunities;
- (e) to protect the area's water from pollution;
- (f) to improve the water quality of Chamcook Harbour, McCann Cove, Birch Cove and the St. Croix River areas as to encourage fishing, aquaculture and clam-harvesting;
- (g) to assess the extent of pollution from the Town of Saint Andrews' solid waste management site and, if necessary, to encourage the remediation and monitoring of the site;
- (h) to encourage public access to the intertidal zone;
- (i) to encourage the establishment of public boat launching facilities;
- (j) to encourage the creation of a recreational centre for the area;
- (k) to encourage the development of non-polluting light industrial uses within the area; and

- a) conserver le caractère rural et le mode de vie du secteur;
- b) conserver le patrimoine culturel et historique de l'île Ministers;
- c) protéger la beauté esthétique du secteur, tant pour les résidents que pour les touristes;
- d) promouvoir la réalisation de projets de développement touristique;
- e) protéger l'eau du secteur de la pollution;
- f) améliorer la qualité de l'eau de Chamcook Harbour, de McCann Cove, de Birch Cove et du secteur de la Rivière Ste-Croix de sorte à promouvoir la pêche, l'aquaculture et la récolte de palourdes;
- g) évaluer l'étendue de la pollution causée par le dépotoir de la Town of Saint Andrews et, si l'évaluation le nécessite, promouvoir le déplacement du dépotoir et [];
- h) promouvoir la mise sur pied d'une voie d'accès publique à la zone intertidale;
- i) ;
- j) promouvoir la création d'un centre de loisirs pour le secteur;
- k) promouvoir le développement d'une industrie légère dans le secteur qui n'entraîne pas de pollution; et

(l) to encourage the continuing liaison and collaboration of groups, organizations and communities in the area with regards to land development concerns.

l) promouvoir la communication avec des groupes, des organisations et des collectivités de la région et leur collaboration soutenue relativement à leurs préoccupations à l'égard de l'aménagement de terrains.

To move towards these objectives, this rural plan establishes policies that lay the foundation and direction for the zoning provisions contained within Part C. The plan is written to adapt to changing circumstances over the course of time and should not be perceived as the end of the planning process, but rather as a beginning. The plan will be reviewed periodically and will continue to provide community members with the opportunity to participate in the decision-making process regarding local land use and development.

Afin d'atteindre ces objectifs, le présent plan rural établit les principes qui constituent la base et l'orientation des dispositions de zonage de la partie C. Le plan est écrit de manière à être adapté aux circonstances changeantes avec le temps et ne doit pas être perçu comme la fin du processus de planification, mais plutôt comme un début. Le plan sera revu périodiquement et les membres de la collectivité auront encore l'occasion de participer au processus de prise de décisions concernant l'utilisation des terres et les questions d'aménagement.

Policies and Proposals

Principes et propositions

a) Residential Uses

a) Usages résidentiels

It is a policy to discourage the intrusion of incompatible uses into established residential areas.

Il est établi comme principe de décourager l'intrusion d'usages non compatibles dans les secteurs résidentiels établis.

It is a policy to permit residential development that reflects the existing character of the area.

Il est établi comme principe de permettre l'aménagement résidentiel qui reflète le caractère actuel du secteur.

It is a policy to permit those home occupations which are intrinsic to the rural area, which provide or supplement income, which diversify the local economic base and which do not conflict with the existing rural character of the area.

Il est établi comme principe de de permettre les activités à domicile qui sont intrinsèques au secteur rural, qui diversifient la base de l'économie locale et qui n'entrent pas en conflit avec le caractère résidentiel actuel du secteur.

b) Commercial Uses

b) Usages commerciaux

It is a policy to permit tourism orientated uses in appropriate locations to minimize the potential conflicts with surrounding land uses.

Il est établi comme principe de de permettre les usages axés sur le tourisme aux endroits appropriés, de façon à éviter les conflits potentiels avec les usages des terrains environnants.

It is a policy to permit those commercial uses that do not pose a threat to the environment with respect to noise or the pollution of land, air or water.

Il est établi comme principe de permettre les usages commerciaux qui ne constituent pas une menace pour l'environnement relativement à la production de bruit ou à la pollution de la terre, de l'air ou de l'eau.

c) Industrial Uses

It is a policy to only consider light industrial use that is non-polluting and non-harmful to the environment.

It is a policy to prohibit any type of industrial use in environmentally sensitive areas.

d) Institutional Uses

It is a policy to encourage the provision of institutional uses which serve the cultural, religious, social and educational needs of the local community.

It is a policy to permit institutional uses in appropriate locations to minimize potential incompatibility with surrounding land uses.

e) Recreational Facilities and Public Open Spaces

It is a policy to encourage a range of recreational uses which meet the needs of the population, encourage the interaction of residents, and foster a strong sense of community identity.

It is a policy to preserve, enhance and protect natural areas within the rural landscape by encouraging the preservation of public open space and minimizing disturbances to the natural environment.

It is a policy to permit tourism and recreational uses in appropriate locations to minimize potential incompatibility with surrounding land uses.

It is a policy to promote outdoor recreation within the area through development of trails and public access to important natural features, such as Chamcook Lake and Ministers Island.

f) Resource Uses

It is a policy to permit agriculture and forestry uses in appropriate locations to minimize potential incompatibility with surrounding land uses and to promote organic practices wherever feasible.

c) Usages industriels

Il est établi comme principe de ne considérer que les usages industriels légers qui n'entraînent pas de pollution et qui ne sont pas dommageables pour l'environnement.

Il est établi comme principe de d'interdire tout usage industriel dans les zones écologiquement sensibles.

d) Usages institutionnels

Il est établi comme principe d'encourager les usages institutionnels qui répondent aux besoins culturels, religieux, sociaux et éducatifs de la collectivité locale.

Il est établi comme principe de permettre les usages institutionnels aux endroits appropriés, de façon à éviter les conflits potentiels avec les usages des terrains environnants.

e) Installations récréatives et espaces ouverts publics

Il est établi comme principe d'encourager une gamme d'usages récréatifs qui répondent aux besoins de la population, qui encouragent l'interaction des résidents et qui favorisent un sentiment d'appartenance communautaire.

Il est établi comme principe de sauvegarder, améliorer et protéger les secteurs naturels du paysage rural, en encourageant la préservation d'espaces ouverts publics et en réduisant la perturbation du milieu naturel.

Il est établi comme principe de permettre les usages touristiques et récréatifs aux endroits appropriés, de façon à éviter les conflits potentiels avec les usages des terrains environnants.

Il est établi comme principe de promouvoir les activités récréatives de plein air dans le secteur, par le développement de sentiers et d'un accès public aux milieux naturels importants comme le lac Chamcook et l'île Ministers.

f) Usages de ressources

Il est établi comme principe de permettre les usages agricoles et forestiers aux endroits appropriés, de façon à éviter les conflits potentiels avec les usages des terrains environnants et, dans la mesure du possible, à promouvoir les pratiques biologiques.

It is a policy to support an integrated and sustainable approach to the management of natural resources and encourage the use of best practices to minimize impacts to the natural environment.

It is a policy to recognize the dynamic nature of modern farming and to promote the long-term viability of agricultural operations while minimizing potential conflict between agricultural and non-agricultural land uses.

g) Protection of Water Supplies

It is a policy to protect groundwater and surface water supplies for the use of existing and future residents by discouraging development having the potential to degrade or deplete the supply.

It is a policy to prohibit development where groundwater and surface water quality and quantity are determined not to be suitable for the intended use.

It is a policy to promote organic farming practises within the Chamcook Watershed.

It is a policy to prohibit types of development that may negatively affect water bodies and inhibit fishing, aquaculture and shell fish harvesting.

h) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archeological Interest

It is a policy to protect important cultural, historical and archeological resources as components of the area's history and identity.

i) Conservation of the Physical Environment

It is a policy to ensure development occurs in a manner which minimizes impacts to water resources for the benefit of present and future generations.

It is a policy to encourage the protection and conservation of public lands, serving as significant flora and fauna habitats, by preserving biodiversity and minimizing habitat fragmentation.

Il est établi comme principe d'appuyer une approche intégrée et durable à la gestion des ressources naturelles et d'encourager l'utilisation des meilleures pratiques de façon à limiter au minimum les effets pour le milieu naturel.

Il est établi comme principe de reconnaître la nature dynamique de l'agriculture moderne et de promouvoir la viabilité à long terme des opérations agricoles tout en limitant au minimum les conflits potentiels entre les usages agricoles et non agricoles des terres.

g) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Il est établi comme principe de protéger les sources d'approvisionnement en eau souterraine et de surface, en vue de leur utilisation par les futurs résidents, en interdisant les aménagements qui risqueraient de détériorer ou d'épuiser les réserves.

Il est établi comme principe d'interdire l'aménagement où la qualité et la quantité de l'eau souterraine et de surface sont jugées inadéquates pour l'usage prévu.

Il est établi comme principe de promouvoir les pratiques agricoles biologiques dans le bassin hydrographique de Chamcook.

h) Bâtiments historiques et lieux d'intérêt historique ou archéologique

Il est établi comme principe de protéger les ressources culturelles, historiques et archéologiques comme des composantes de l'identité et de l'histoire du secteur.

i) Conservation du milieu physique

Il est établi comme principe de veiller à ce que les aménagements aient lieu de manière à réduire les impacts sur les ressources en eau pour le bienfait des générations actuelles et futures.

Il est établi comme principe d'encourager la protection et la conservation des terres publiques qui servent d'habitats importants de la flore et de la faune en préservant la biodiversité et en limitant au minimum la fragmentation des habitats.

It is a policy to direct development away from lands that are marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of soil or topography.

Il est établi comme principe d'éloigner les aménagements directs des terres marécageuses, inondables, en pente excessivement raide ou impropres de toute autre façon en raison de la nature du sol ou de la topographie.

PART C – ZONING PROVISIONS

PARTIE C – DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

SECTION 1 – ZONING MAP & DEFINITIONS

**PARTIE 1 – CARTE DE ZONAGE ET
INTERPRÉTATION**

1.1 The map herein attached as Schedule A, entitled “Chamcook Planning Area Zoning Map”, is the zoning map designated for this Regulation.

1.1 La carte ci-jointe à l'annexe A intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de Chamcook » est la carte de zonage désignée pour le présent règlement.

1.2 In this Regulation

1.2 Dans le présent règlement

“accessory building” means a detached subordinate building not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

« activité professionnelle à domicile » désigne un usage secondaire à l'usage résidentiel principal, exercé par un résident de l'habitation, moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative d'une rétribution ou d'une récompense;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

« aire de plancher » désigne l'espace d'un étage d'un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis, y compris l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

“accessory use” means a use, other than human habitation, of land, building or structure which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure, located on the same lot as the main use, and not a secondary use;

« bâtiment » désigne toute structure servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

“Act” means the *Community Planning Act*, Chapter C-12, R.S.N.B.

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

“agricultural land” means

« bâtiment d'élevage » désigne un bâtiment servant ou destiné à confiner ou à abriter le bétail, ou une aire de confinement du bétail et comprend une structure ou une aire servant ou destinée à l'entreposage du fumier;

(a) land being used for an agricultural operation, or

(b) land not being used for an agricultural operation but meeting the criteria set by the appropriate legislation to do so;

“agricultural use” means an agricultural operation that is carried on for gain or reward, or in the hope or expectation of gain or reward, and includes

(a) the clearing, draining, irrigating or cultivation of land,

(b) the raising of livestock, including poultry,

(c) the raising of fur-bearing animals,

(d) the raising of bees,

(e) the production of agricultural field crops,

(f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,

(g) the production of eggs and milk,

(h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,

(i) the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging,

(j) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,

(k) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes,

(l) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation,

(m) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes, or

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

(n) any other agricultural activity or process prescribed by regulation;

“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;

“animal unit” means the number of livestock or poultry that produce one animal unit as follows:

(a) one horse, cow, steer, bull or mule, including offspring until weaning,

(b) two llamas, alpacas, donkeys or ponies, including offspring until weaning,

(c) three sheep, goats or pigs, including offspring until weaning, or

(d) five chickens, turkeys, geese, ostriches, emus or furbearing animals;

“arterial highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

“buffer” means a landscaped or fenced area intended to visibly separate one use from another or to shield or block noise, lights or other nuisances;

“building” means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

“camp” means a lot, parcel or piece of land intended for periodic recreational use and occupied on a temporary basis by trailers, campers, truck campers, tents or similar transportable accommodation;

“cemetery” means land that is set apart or used for the interment of the dead;

« bétail » désigne les porcs, le bétail, la volaille et tout autre animal prescrit par règlement;

« bureau de l'enregistrement » désigne le bureau de l'enregistrement créé en application de la *Loi sur l'enregistrement* pour le comté sur le territoire duquel le terrain visé est situé;

« camp » désigne un lot, une parcelle ou un terrain servant à un usage récréatif périodique et étant occupé temporairement par des roulottes, camionnettes de camping, caravanes autoportées, tentes ou autres types d'hébergement transportables semblables;

« centre de loisir » désigne un bâtiment ou un lieu conçu ou équipé pour l'exercice du sport, des activités de loisirs et tous les usages répondant aux besoins de la collectivité, comme une salle communautaire ou un terrain de jeux, et comprend les constructions liées à pareils usages;

« cimetière » désigne un terrain réservé ou utilisé pour l'inhumation des corps;

« clinique vétérinaire » désigne un établissement utilisé par des vétérinaires ou des spécialistes de domaines connexes dans le but d'exercer la médecine vétérinaire et où l'on admet les animaux pour les examiner ou les traiter; dans la mesure où au plus 20 animaux sont hébergés pour la nuit, des services limités de laboratoire et de diagnostic peuvent être offerts en consultations externes;

« commission » désigne la Commission du district d'aménagement rural;

“church” means a building wherein persons regularly assemble for religious worship;

“collector highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

“commercial use” means an occupation, employment or enterprise that is carried on for the purposes of gain or reward by the owner, lessee or licensee;

“Commission” means the Rural Planning District Commission;

“compatible” means a building, structure, activity or use that blends with, conforms to, or is harmonious with the surrounding ecological, physical, visual or cultural environment;

“conservation use” means a wildlife refuge, natural buffer, management area or other such use that serves to protect or maintain the habitat, flora or fauna, and biodiversity of the area in a relatively natural state;

“coverage” means the percentage of the lot area covered by the area of the main buildings or structures;

“depth” means, in relation to a lot,

(a) where the front and rear lot lines are parallel, the horizontal distance between the front and rear lot lines at right angles to such lines, or

« compatible » désigne un bâtiment, une construction, une activité ou un usage qui se fond ou s’harmonise avec le milieu écologique, physique, visuel ou culturel environnant ou qui y est conforme;

« construction » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit déterminé dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou panneaux, mais non les clôtures ne dépassant pas une hauteur de deux mètres;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l’usage principal auquel elle est accessoire et qui est affectée à un usage qui est naturellement ou habituellement l’accessoire ou le complément de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« directeur » désigne le directeur provincial de l’urbanisme nommé en vertu de l’article 4 de la *Loi sur l’urbanisme*;

« écurie » désigne un bâtiment ou une structure dans lequel des chevaux sont hébergés ou conservés à des fins commerciales ou récréatives;

« église » désigne un édifice consacré au culte religieux dans lequel les fidèles s’assemblent régulièrement;

« ériger » désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction, y compris les travaux préparatoires à la construction, à l’édification, à l’assemblage ou à la réinstallation du bâtiment ou de la construction;

« espace de chargement » désigne un espace de stationnement temporaire qui est situé d’une manière logique et pratique pour les ramassages et les livraisons de produits en vrac, en fonction des véhicules de livraison devant être utilisés;

(b) where these lines are not parallel, it shall be the length of a line joining the midpoints of the front and rear lot lines;

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the *Community Planning Act*;

“dwelling” means a main building, or portion thereof, containing one or more dwelling units;

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided, for the exclusive use of such individual or family;

“easement” means a right to use land owned by another for a specific purpose;

“erect” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, including any physical operations preparatory to the construction, building, assembly or relocation of the building or structure;

“family” means one or more persons, not necessarily related, occupying a premises and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or a boarding or rooming house;

“floor area” means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical service spaces, and their enclosing assemblies;

« espace ouvert » désigne tout espace ouvert qui convient aux loisirs actifs ou passifs, et ne contient pas de constructions ou bâtiments permanents;

« extraction » désigne la recherche ou l’obtention de substances minérales ou minéralisées par la perturbation, l’enlèvement, le broyage, le lavage, le tamisage, la concentration, le grillage, la dissolution, la lixiviation, la fusion, l’affinage, la réduction ou autrement le traitement du sol, de la terre, de roches, de pierres ou d’autres matériaux, que ceux-ci aient été ou non auparavant perturbés, enlevés, broyés, lavés, tamisés, concentrés, grillés, dissous, lessivés, fusionnés, affinés, réduits ou autrement traités et n’inclue pas la prospection ou l’obtention de ces substances exclues dans la définition de « minerai » du présent règlement;

« famille » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles il n’existe pas nécessairement de lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage, par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou une maison de chambres;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant deux logements;

« habitation quadrifamiliale » désigne une habitation comptant quatre logements;

« habitation trifamiliale » désigne une habitation comptant trois logements;

“forestry use” means the growing and harvesting of trees and such operations as the production of pulp, mulch, lumber, furniture wood and similar products, the portable milling and sawing of wood, the production of Christmas trees and wreaths, and the harvesting of maple syrup and fiddleheads;

“four family dwelling” means a dwelling containing four dwelling units;

“garden suite” means a portable or independent single storey, one or two bedroom dwelling unit, separate from the main dwelling, occupied by one or more persons who are able to live independently within it and where the main dwelling is occupied by family;

“home occupation” means a secondary use to a main residential use conducted by a resident of the dwelling for financial gain or reward or in the hope or expectation of financial gain or reward;

“hotel” means an establishment designed to accommodate the travelling public that consists of one or more buildings containing four or more attached accommodation units accessible from the interior and that may or may not have facilities for serving meals;

“institutional use” means the use of land, buildings or structures for a public or non-profit purpose;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement et peut comprendre une maison mobile ou une mini-maison;

« hôtel » désigne un établissement qui est conçu pour accueillir des voyageurs, qui se compose d'un ou de plusieurs bâtiments contenant au moins quatre unités d'hébergement contiguës accessibles de l'intérieur et qui dispose ou non d'installations de services de repas;

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance entre ces limites mesurée à angle droit, ou

b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée en travers du lot le long d'une ligne parallèle à celle rejoignant les points d'intersection des limites latérales du lot et des limites de la rue attenante, ladite ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, requise dans le règlement, intersecte la ligne à laquelle elle est parallèle;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre un chemin, une rue ou une route et un lot;

« limite du lot » désigne une limite commune entre un lot et un lot adjacent, un chemin, une rue ou une route;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçu ou destiné à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

“light industrial use” means the use of land, buildings or structures for the making of finished products or parts, usually from already prepared materials, including the processing, fabrication, assembly, treatment, packaging, storage, sales and distribution of such products or parts, but excluding conventional industrial uses, and not resulting in the emission of odours, fumes, noise, cinder, vibrations, heat, glare, or electrical interferences;

“livestock” means pigs, cattle, poultry and any other animal prescribed by regulation;

“livestock facility” means a building used, or intended to be used, to confine or house livestock or a confined livestock area, and includes a structure or area used, or intended to be used, to store manure;

“loading space” means a temporary parking space reasonably and conveniently located for bulk pickups and deliveries, scaled to the delivery vehicles expected to be used;

“lot” means a tract of land, or two or more adjoining tracts of land owned by the same party, excluding those portions separated by a road, street or highway, for a use, building or structure;

« loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-12 des LRN.-B.;

« lot » désigne une parcelle de terrain, ou deux ou plusieurs parcelles contiguës, appartenant au même propriétaire, à l'exclusion des parties séparées par un chemin, une rue ou une route, pour un usage, une structure ou un bâtiment;

« magasin de vente au détail » désigne un établissement qui vend des produits ou des biens aux consommateurs à des fins d'utilisation personnelle;

« maison mobile » désigne une habitation isolée préfabriquée conçue pour être transportée, après fabrication, sur son propre châssis et système de roues à un site, pouvant à cet endroit faire l'objet d'opérations mineures et secondaires d'assemblage et de déballage, être posée sur des charpentes de soutien définies, et être occupée à longueur d'année;

« minéral » désigne toute substance naturelle, solide, inorganique ou organique fossilisée et, toute autre substance de cette nature prescrite par règlement, mais ne s'entend pas

- a) du sable, du gravier, de la pierre ordinaire, de l'argile ni du sol excepté lorsqu'ils doivent être utilisés pour leurs propriétés chimiques, ou, physiques spéciales ou pour les deux, ou encore lorsqu'ils sont extraits pour leur teneur en minéraux,
- b) de la pierre ordinaire utilisée pour bâtir ou construire,
- c) de la tourbe ni de la sphaigne,
- d) du schiste bitumineux et pétrolifère, de l'albertite ni de toutes substances étroitement associées avec ceux-ci ni de tous produits qui en dérivent,
- e) d'objets paléontologiques,
- f) du pétrole ni du gaz naturel, ni

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, road, street or highway;

“main building” means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

“main use” means the primary purpose for which a building, structure or lot is designed, arranged, or intended, or for which it may be used, occupied or maintained under this Regulation;

“mini home” means a dwelling designed to be used, with or without a permanent foundation, that has a width of less than 5 metres throughout its entire length, exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which a towing apparatus can be attached, and that is capable of being transported by means of a flatbed float-trailer from the site of its construction without significant alteration;

“mining” means searching for or obtaining a mineral or mineral-bearing substance by disturbing, removing, crushing, washing, sifting, concentrating, roasting, dissolving, leaching, smelting, refining, reducing, or otherwise treating or dealing with soil, earth, rock, stone, or other material whether or not the soil, earth, rock, stone, or other material has been previously disturbed, removed, crushed, washed, sifted, concentrated, roasted, dissolved, leached, smelted, refined, reduced or otherwise treated or dealt with and does not include the searching for or obtaining of those substances excluded as a mineral by the definition of “mineral” contained herein;

“mineral” means any natural, solid, inorganic or fossilized organic substance and such other substances as are prescribed by regulation to be minerals, but does not include:

g) de toutes autres substances qui, par règlement, sont désignés comme n'étant pas des minéraux;

« mini-maison » désigne une habitation destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente, d'une largeur de moins de cinq mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons, et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante;

« ministre » désigne le ministre de l'Environnement;

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

« motel » désigne un établissement qui est conçu pour accueillir des voyageurs, qui se compose d'un ou de plusieurs bâtiments contenant au moins quatre unités d'hébergement contiguës accessibles de l'extérieur seulement et qui dispose ou non d'installations de services de repas;

« occupation » désigne l'utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

« panneau » désigne un nom, un dispositif pour l'identification ou la description, une installation ou une illustration qui est apposé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l'attention vers un objet, un produit, un lieu, une activité, une personne, une institution, une organisation ou une entreprise;

- (a) sand, gravel, ordinary stone, clay or soil unless it is to be used for its chemical or special physical properties, or both, or where it is taken for contained minerals,
- (b) ordinary stone used for building or construction,
- (c) peat or peat moss,
- (d) bituminous shale, oil shale, albertite or intimately associated substances or products derived therefrom,
- (e) palaeontological objects,
- (f) oil or natural gas, or
- (g) such other substances as are prescribed by regulation not to be minerals;

“Minister” means the Minister of Environment;

“mobile home” means a factory built, detached dwelling designed to be transported after fabrication on its own chassis and wheel system to a site, thereon subject to minor and incidental unpacking and assembly operations and to placement on defined supporting structures, and is suitable for year-round occupancy;

“motel” means an establishment designed to accommodate the travelling public that consists of one or more buildings containing four or more attached accommodation units accessible from the exterior only and that may or may not have facilities for serving meals;

« parc » désigne une superficie de terrain réservée à des fins récréatives et peut comprendre les terrains de jeux, de baseball, de soccer et d’athlétisme, les courts de tennis, les patinoires en plein air, les piscines, les secteurs désignés à des usages passifs et autres usages semblables, et comprend les bâtiments et les constructions qui y sont liés;

« pavillon-jardin » désigne une habitation autonome ou portative d’un étage, d’une ou deux chambres, distincte de l’habitation principale, habitée par une ou plusieurs personnes autonomes et qui est installée sur la même propriété dont la maison est occupée par des membres de la famille;

« profondeur » désigne, à l’égard d’un lot,

- a) lorsque les limites avant et arrière sont parallèles, la distance horizontale entre celles-ci à un angle droit avec ces limites, ou
- b) lorsque les limites ne sont pas parallèles, la longueur d’une ligne joignant le point médian des limites avant et arrière du lot;

“occupancy” means the use or intended use of a building or structure, or parts thereof, for the shelter or support of persons, animals or property;

“open space” means space that is open to the sky and suitable for active or passive recreation and does not contain permanent buildings or structures;

“outdoor recreational use” means a recreational use conducted outdoors and may include areas used for hiking, snowmobiling, all-terrain vehicles, cross-country skiing, bicycling, horseback riding, sleigh rides, nature interpretation activities, canoeing, hunting and fishing, in accordance with applicable regulations;

“park” means an area of land set aside for recreational purposes and may include playgrounds, baseball fields, tennis courts, soccer, other athletic fields, outdoor rinks, swimming pools, areas designed for passive enjoyment and similar uses and includes any buildings and structures in connection therewith;

“playground” means an area of landscaped open space equipped with children’s play equipment such as slides, swings or wading pools;

“recreation centre” means a building or place designated and equipped for the conduct of sports, leisure time activities and any uses which meet community needs such as a community hall or a playing field and includes structures associated with such uses;

“registered agricultural land” means agricultural land that is registered by the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture under the *Agricultural Land Protection and Development Act*;

“registry office” means the registry office under the *Registry Act* for the county in which any affected land is situated;

« restaurant » désigne un établissement qui fait cuire et prépare des aliments et les sert au public, qui les consomme sur place ou ailleurs;

« route collectrice » s’entend d’une route ainsi désignée en vertu de la *Loi sur la voirie*;

« route de grande communication » s’entend d’une route ainsi désignée en vertu de la *Loi sur la voirie*;

« servitude » désigne le droit d’utiliser les terres appartenant à un autre propriétaire à une fin particulière;

« station-service » désigne une exploitation commerciale où sont gardés ou entreposés pour la vente l’essence, l’huile, les lubrifiants, l’antigel, les accessoires et les pneus, ou une combinaison de ceux-ci, ou qui sont conservés à des fins de vente au détail pour les véhicules à moteur, où sont effectuées ou non de petites réparations de véhicules à moteur, et où il peut y avoir ou non un dépanneur;

« surface construite » désigne le pourcentage du lot couvert par la superficie des constructions ou des bâtiments principaux;

« terrain de jeux » désigne un espace ouvert aménagé qui est muni d’équipement de jeux pour enfants comme des glissades, balançoires ou pataugeuses;

« terre agricole » désigne

a) une terre utilisée pour une opération agricole, ou

“restaurant” means an establishment where food is cooked, prepared or served to the public for consumption on the premises or elsewhere;

“retail store” means an establishment engaged in the sale of commodities or goods to individual customers for personal use;

“secondary use” means a use other than a main or accessory use;

“service station” means a commercial operation where gasoline, diesel, oil, grease, antifreeze, accessories or tires, or a combination thereof, are stored or kept for retail sale for motor vehicles, whether or not minor repairs to motor vehicles are offered or performed, and may include a convenience store;

“sign” means a name, identification or description device, display or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure or lot, which directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization or business;

b) une terre qui n'est pas utilisée pour une opération agricole mais qui répond aux critères établis par les règlements comme étant une terre qui convient à une opération agricole;

« terre agricole inscrite » désigne une terre agricole qui est inscrite par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;

« unité animale » désigne le nombre de têtes de bétail ou de volaille produit par une unité animale comme suit :

a) un cheval, une vache, un bouvillon, un taureau ou une mule, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,

b) deux lamas, alpagas, ânes ou poneys, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage,

c) trois moutons, chèvres ou porcs, y compris leur progéniture jusqu'au sevrage, ou

d) cinq poulets, dindes, oies, autruches, émeus ou animaux à fourrure;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

« usage accessoire » désigne un usage, autre que pour des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui est naturellement ou accessoirement complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction situé sur le même terrain que l'usage principal, qui n'est pas un usage secondaire;

« usage agricole » désigne une opération agricole exercée en vue d'un gain ou d'une rétribution ou dans l'espoir ou l'anticipation d'un gain ou d'une rétribution et comprend

a) le défrichement, le drainage, l'irrigation ou la culture de la terre,

- b) l'élevage du bétail, y compris l'élevage de la volaille,
- c) l'élevage des animaux à fourrure,
- d) l'apiculture,
- e) la production de grandes cultures,

- f) la production de fruits et de légumes et d'autres cultures horticoles spécialisées,
- g) la production d'œufs et de lait,
- h) l'utilisation de machines et de matériel agricoles, y compris les pompes d'irrigation,
- i) le conditionnement des produits agricoles du seuil d'exploitation à des fins de distribution, y compris le nettoyage, le classement et l'emballage,
- j) la transformation chez l'exploitant agricole des produits agricoles dans le but de les conditionner aux fins de la vente en gros ou de la consommation au détail,
- k) l'entreposage, l'utilisation ou l'élimination des matières organiques usées à des fins agricoles,
- l) l'exploitation de fermes auto-cueillette, d'étalages routiers, d'étalages de produits agricoles ainsi que de fermes agrotouristiques,
- m) l'application d'engrais, de conditionnants, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, y compris la vaporisation au sol et l'épandage aérien à des fins agricoles, ou
- n) toute autre activité ou procédé agricole prescrit par règlement;

“single family dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit, and may include a mini home or mobile home;

« usage commercial » désigne une profession, un emploi ou une entreprise qui est exercé pour des gains ou des récompenses par le propriétaire, le preneur à bail ou le titulaire de permis;

“stable” means a building or structure in which horses are boarded or kept for commercial or recreational purposes;

“street line” means the common line between a road, street or highway and a lot;

“structure” means anything erected, built or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground, or attached to something having a fixed location in or on the ground, and shall include buildings, walls or any sign, but does not include fences not exceeding two metres in height;

“three family dwelling” means a dwelling containing three dwelling units;

“two family dwelling” means a dwelling containing two dwelling units;

“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied or maintained;

“veterinary clinic” means an establishment used for the purpose of practicing veterinary medicine, where animals are admitted for examination or treatment, where less than 20 animals are lodged or kept overnight, and where limited laboratory and other diagnostic services may be offered on an outpatient basis;

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon, une zone d'aménagement ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder l'habitat, la flore et la faune, et la biodiversité du secteur dans un état relativement naturel;

« usage forestier » désigne la croissance et la récolte des arbres et les activités comme la production de pulpe, de paillis, de bois débité, de bois pour l'ameublement et d'autres produits semblables, ainsi que le sciage et le débitage de bois à une scierie mobile, la production d'arbres et de couronnes de Noël et la récolte de sirop d'érable et de crosses de fougère;

« usage industriel léger » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins de production de produits ou de composantes finies, généralement à partir de matériaux déjà préparés, y compris l'usinage, la fabrication, l'assemblage, le traitement, l'emballage, l'entreposage, la vente et la distribution de produits ou de composantes, à l'exclusion des usages industriels conventionnels et des usages qui entraînent des odeurs, des émanations, du bruit, de la cendre, des vibrations, de la chaleur, des éblouissements ou des interférences électriques;

« usage institutionnel » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou sans but lucratif;

« usage principal » désigne l'objet principal auquel un bâtiment, une structure ou un lot est destiné, apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé, en vertu du présent règlement;

« usage récréatif de plein air » désigne un usage récréatif qui se passe en plein air et peut comprendre les sentiers de marche, de motoneige, de véhicules tout-terrain, de ski de fond, de bicyclette ou d'équitation, les promenades en traîneau, les activités d'interprétation de la nature, le canotage, la chasse et la pêche selon les règlements applicables;

« usage secondaire » désigne un usage qui n'est pas un usage principal ou accessoire;

“width” means, in relation to a lot,

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the limits of the abutting street, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback, required by this Regulation, intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel.

« zone tampon » désigne une zone aménagée ou clôturée pour distinguer visuellement un usage d'un autre ou pour contrer ou enrayer le bruit, la lumière ou d'autres aspects nuisibles.

**SECTION 2 – PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION & CONFORMITY**

**PARTIE 2 – BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ**

Purpose

But

- 2.1 The purpose of Part C of this Regulation is
- (a) to divide the area referred to in Part A, section 2 into zones;
- (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,
- (i) the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and
- (ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and
- (c) to prohibit
- (i) land use, and
- (ii) use, placement, erection or alteration of buildings or structures; other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

- 2.1 La partie C du présent règlement vise à
- a) diviser en zones le secteur visé à la partie A, alinéa 2;
- b) prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la commission,
- (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toute zone peuvent être affectés,
- (ii) les normes d'utilisation des terrains et d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions;
- c) interdire
- (i) l'usage du terrain,
- (ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions; sauf en conformité aux buts et aux normes mentionnés à l'alinéa b).

Powers of the Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

(a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation;

(b) authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation if

(i) the applicant holds an authorization under paragraph (a) that is to expire or has expired,

(ii) an application with respect to the land has been made to amend this Regulation, and

(iii) the Commission has received a letter from the Minister confirming that the Minister will consider the application referred to in subparagraph (ii); and

(c) to require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) or (b) at the end of the authorized period.

2.2(3) The Commission may

(a) delegate its authority under paragraph (2)(a) to the development officer; and

(b) authorize a delegate under paragraph (a) to further delegate his or her authority under paragraph (2)(a) to any person.

Pouvoirs de la commission

2.2(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être édifié sur un emplacement où le permettrait normalement le présent règlement, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, inondable, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,

a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement;

b) autoriser, pour une période provisoire additionnelle d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement si

(i) le requérant détient une autorisation en vertu de l'alinéa (a) qui va expirer ou qui a expiré,

(ii) une demande concernant le terrain a été faite pour modifier le présent règlement, et

(iii) la Commission a reçu une lettre du Ministre confirmant que le Ministre va examiner la demande mentionnée au sous-alinéa (ii); et

c) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement, autorisé conformément à l'alinéa a) ou b), à l'expiration de la période autorisée.

2.2(3) La Commission peut

a) déléguer son pouvoir en vertu de l'alinéa (2)a) à un agent d'aménagement; et

b) autoriser un délégué en vertu de l'alinéa a) à déléguer subséquentment son pouvoir en vertu de l'alinéa (2)a) à toute personne.

2.2(4) Subject to section 4.3, in all zones created by this Regulation, the use of land for the supply of

- (a) electric power,
- (b) natural gas,
- (c) water supply and storage,
- (d) sanitary disposal and treatment of sewage generated within the planning area,
- (e) drainage, including storm sewers,
- (f) streets, and
- (g) all other public or private utilities;

including the location or erection of any building or structure for the supply of any of the abovementioned services, shall be a permitted use whereby the Commission may, subject to subsection 34(4) of the *Community Planning Act*, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

2.2(5) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of exploration, staking and prospecting of minerals and carboniferous deposits shall be permitted.

Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the Director; and
- (b) pay a fee of \$1,500.00 payable to the Commission.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in subsection (1)(b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of

2.2(4) Sous réserve de l'article 4.3, dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation des terres aux fins de la fourniture :

- a) d'énergie électrique,
- b) du gaz naturel,
- c) de l'approvisionnement et du stockage de l'eau,
- d) du traitement et de l'élimination des eaux usées générées dans le secteur d'aménagement,
- e) de la collecte des eaux, y compris les eaux pluviales,
- f) de rues,
- g) de tout autre service d'utilité publique ou privée;

y compris l'emplacement ou l'édification de tout bâtiment ou de toute construction aux fins de la fourniture de l'un des services susmentionnés, est permis sous réserve du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme*, ces usages pouvant être assujettis par la commission à des conditions ou pouvant être interdits dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions soient respectées.

2.2(5) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, les terrains peuvent être utilisés à des fins d'exploration, de jalonnement et de prospection des dépôts de houille et de minerais.

Modifications

2.3(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit

- a) adresser au directeur de la commission une demande écrite signée;
- b) verser un droit de 1 500 \$ à la commission.

2.3(2) La commission peut, sur l'avis du ministre, restituer au requérant tout ou une partie du droit mentionné à l'alinéa (1)b).

2.3(3) Toute demande doit inclure les renseignements que le ministre pourrait exiger.

2.3(4) Sauf après enquête, si le ministre estime

the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year after such application relative to the following re-zoning situations, whereby:

- (a) the application is in respect of the same area of land with which the original application was concerned; or
- (b) the application is similar to the original application.

Classification

2.4(1) For the purposes of this Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled “Chamcook Planning Area Zoning Map”.

2.4(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:

- (a) Rural – “RU” Zone,
- (b) Ministers Island - “MI” Zone,
- (c) Chamcook Lake Watershed – “CW” Zone, and
- (d) St. Croix Corridor – “SCC” Zone.

Conformity

2.5 In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

qu’il existe une nouvelle preuve ou un changement dans les conditions relativement à une demande qu’il a précédemment refusée en vertu du présent article, il n’étudiera aucune autre demande au cours de l’année qui suit une telle demande ayant traité aux situations de rezonage suivantes :

- a) si la demande concerne le même secteur que celui de la première demande; ou
- b) si la demande est semblable à la première demande.

Classification

2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l’annexe A et intitulé « Carte de zonage du secteur d’aménagement de Chamcook ».

2.4(2) Les zones visées à l’alinéa (1) sont classées et désignées comme suit :

- a) Zone rurale (RU),
- b) Zone de l’île Ministers (IM),
- c) Zone du bassin hydrographique du lac Chamcook (BHC),
- d) Zone du corridor Sainte-Croix (CSC).

Conformité

2.5 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et l’ensemble ou une partie de tous les bâtiments ou constructions doit être implanté, érigé, modifié ou utilisé, sauf dispositions contraires, uniquement en conformité avec les prescriptions établies par la partie du présent règlement visant cette zone.

SECTION 3 – GENERAL PROVISIONS

PARTIE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Buffering

Zones tampons

3.1 A commercial or industrial use located adjacent to a residential use shall provide and maintain a 5-metre landscaped buffer, including a fence, hedge or sheltering belt of trees at or near the boundary of the lot on which it is situated.

3.1 Pour un usage commercial ou industriel contigu à un usage résidentiel, une zone tampon aménagée de cinq mètres doit être prévue et entretenue, y compris une clôture, une haie ou une ceinture d'arbres d'abri se trouvant sur la limite du lot où elle est située ou à proximité.

Home Occupations

Activité professionnelle à domicile

3.2 Where permitted, a home occupation may be conducted subject to the following conditions:

3.2 Une activité professionnelle à domicile peut être exercée comme usage accessoire d'une habitation sous réserve des conditions suivantes :

(a) the home occupation is conducted for gain or reward by the individual or by one or more members of the family residing in the dwelling;

a) l'activité professionnelle à domicile est menée moyennant rétribution ou récompense par la personne ou par un ou plusieurs membres de la famille qui habite dans l'habitation;

(b) the home occupation is clearly secondary to the main residential use, and the rural residential character of the building in which the home occupation is conducted is maintained;

b) l'activité professionnelle à domicile est clairement secondaire à l'usage résidentiel principal, et le caractère résidentiel rural du bâtiment où l'activité est exercée est maintenu;

(c) the home occupation shall not consist of a salvage yard or used-car lot and there shall be only incidental and minimal use or storage of toxic or flammable materials;

c) l'activité professionnelle à domicile n'est pas un parc de matériel de récupération ou un terrain de stationnement de voitures d'occasion et comporte uniquement un usage ou un stockage accessoire ou minimum de matériaux toxiques ou inflammables;

(d) the home occupation shall not consist of a convenience store, restaurant or retail store except for the sale of those goods and services directly pertaining to or produced by the home occupation;

d) l'activité professionnelle à domicile n'est pas un dépanneur, un restaurant ou un magasin de détail, sauf pour la vente des biens et services liés directement à l'activité professionnelle ou qui sont produits par celle-ci;

(e) any outdoor storage of supplies or products is screened from view from the street and neighbouring properties; and

e) le stockage extérieur de fournitures ou de produits n'est pas visible à partir de la rue ou des propriétés avoisinantes; et

(f) the proponent provides and maintains a 5-metre landscaped buffer.

f) le promoteur fournit et entretient une zone tampon aménagée de cinq mètres.

Commercial Uses

3.3 A commercial use located in a "RU" Zone is subject to the following conditions:

- (a) no more than 10 persons are employed therein;
- (b) the use is non-polluting with regards to noise, airborne, surface or subsurface pollution;
- (c) the proponent provides and maintains a 5-metre landscaped buffer subject to section 3.2; and
- (d) all outdoor supplies or products are in an enclosed structure.

Garden Suites

3.4 Where permitted, a garden suite shall

- (a) be subject to terms and conditions as may be set by the Commission;
- (b) be constructed, erected or placed in such a manner as to be removable from the lot;
- (c) be removed when no longer in use for the purpose intended; and
- (d) be provided with an adequate sewage disposal system acceptable to the Department of Health.

Lot Sizes

3.5(1) No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

3.5(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain:

- (a) for a single family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,
 - (i) a width of at least 18 metres,

Usages commerciaux

3.3 Tout usage commercial situé dans une zone RU est assujéti aux conditions suivantes :

- a) l'usage compte au plus dix employés;
- b) l'usage ne génère aucun bruit excessif et n'est pas polluant par rapport à la pollution atmosphérique, de surface ou de sub-surface;
- c) le promoteur fournit et entretient une zone tampon aménagée de cinq mètres conformément à l'article 3.2;
- d) les fournitures ou produits extérieurs sont placés dans des constructions fermées.

Pavillons-jardins

3.4 Là ou il est permis, un pavillon-jardin doit :

- a)
- b)
- c)
- d)

Dimensions des lots

3.5(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être construit, déplacé ou réimplanté sur un lot à moins que ce lot réponde aux exigences du présent article.

3.5(2) Un lot qui est desservi par un réseau d'eau et un réseau d'égout public doit être :

- a) pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction non utilisé à des fins résidentielles,
 - (i) d'une largeur d'au moins 18 mètres,

- | | |
|--|--|
| <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 545 square metres;</p> <p>(b) for a two family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 23 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 818 square metres;</p> <p>(c) for a three family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 27 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,090 square metres; and</p> <p>(d) for a four family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 36 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,272 square metres.</p> | <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 545 mètres carrés;</p> <p>b) pour une habitation bifamiliale,</p> <p>(i) d'une largeur d'au moins 23 mètres,</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 818 mètres carrés;</p> <p>c) pour une habitation trifamiliale,</p> <p>(i) d'une largeur d'au moins 27 mètres,</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 1 090 mètres carrés;</p> <p>d) pour une habitation quadrifamiliale,</p> <p>(i) d'une largeur d'au moins 36 mètres,</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 1 272 mètres carrés.</p> |
|--|--|

3.5(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain

3.5(3) Un lot qui est desservi par un réseau d'égout public mais non par un réseau d'eau public doit être :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) for a one family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,</p> <p>(i) a width of at least 23 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 672 square metres;</p> | <p>a) pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles,</p> <p>(i) d'une largeur d'au moins 23 mètres,</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 672 mètres carrés,</p> |
|---|---|

- (b) for a two family dwelling,
- (i) a width of at least 27 metres,
 - (ii) a depth of at least 30 metres, and
 - (iii) an area of at least 1,022 square metres;
- (c) for a three family dwelling,
- (i) a width of at least 32 metres,
 - (ii) a depth of at least 30 metres, and
 - (iii) an area of at least 1,363 square metres; and
- (d) for a four family dwelling,
- (i) a width of at least 36 metres,
 - (ii) a depth of at least 30 metres, and
 - (iii) an area of at least 1,545 square metres.

3.5(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot

- (a) shall have and contain
- (i) a width of at least 54 metres,
 - (ii) a depth of at least 38 metres, and
 - (iii) an area of at least 4,000 square metres;
- (b) shall not be used as the location for a two family dwelling, three family dwelling or four family dwelling.

- b) pour une habitation bifamiliale,
- (i) d'une largeur d'au moins 27 mètres,
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,
 - (iii) d'une superficie d'au moins 1 022 mètres carrés,
- c) pour une habitation trifamiliale,
- (i) d'une largeur d'au moins 32 mètres,
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,
 - (iii) d'une superficie d'au moins 1 363 mètres carrés,
- d) pour une habitation quadrifamiliale,
- (i) d'une largeur d'au moins 36 mètres,
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,
 - (iii) d'une superficie d'au moins 1 545 mètres carrés.

3.5(4) Un lot qui n'est pas desservi par un réseau d'égout public,

- a) doit être
- (i) d'une largeur d'au moins 54 mètres,
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 38 mètres,
 - (iii) d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés;
- b) ne doit pas servir à l'emplacement d'une habitation bifamiliale, d'une habitation trifamiliale ou d'une habitation quadrifamiliale.

3.5(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the district medical health officer, the lot may be used as the location for

- (a) a two family dwelling where the lot has and contains
 - (i) a width of at least 59 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 5,350 square metres;
- (b) a three family dwelling where the lot has and contains
 - (i) a width of at least 63 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 6,700 square metres;
- (c) a four family dwelling, where the lot has and contains
 - (i) a width of at least 68 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 8,050 square metres; or
- (d) a senior citizen's home, where the lot abuts a public street.

Number of Dwellings on a Lot

3.6 No more than one building, containing one or more dwelling units, shall be placed or erected on a lot, except:

- (a) a garden suite, where permitted;

3.5(5) Nonobstant le paragraphe (4), un lot censé être desservi par un système d'élimination des eaux usées autonome, qui a été approuvé par le médecin-hygiéniste régional, peut servir d'emplacement

- a) d'une habitation bifamiliale, s'il est
 - (i) d'une largeur d'au moins 59 mètres et est attenant à une rue publique,
 - (ii) d'une superficie d'au moins 5 350 mètres carrés;
- b) d'une habitation trifamiliale, si le lot est
 - (i) d'une largeur d'au moins 63 mètres et est attenant à une rue publique,
 - (ii) d'une superficie d'au moins 6 700 mètres carrés;
- c) d'une habitation quadrifamiliale, si le lot est
 - (i) d'une largeur d'au moins 68 mètres et est attenant à une rue publique,
 - (ii) d'une superficie d'au moins 8 050 mètres carrés;
- d) d'un foyer de personnes âgées, s'il est attenant à une rue publique.

Nombre d'habitations sur un lot

3.6 Pas plus d'un bâtiment, comprenant un ou plusieurs logements, ne peut être érigé sur un lot à l'exception des cas suivants :

- a) un pavillon-jardin, là où ce type de bâtiment est permis;

(b) unless such dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation regarding area, width, depth, location of buildings and structures and resulting configuration of lot lines if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling; or

(c) tourist accommodations, where permitted.

b) à moins que ces habitations soient situées de façon conforme aux dispositions du présent règlement concernant la superficie, la largeur, la profondeur, l'emplacement des constructions et la configuration des lots si le lot a été divisé en lots distincts, chaque lot étant contigu à une rue publique et occupé par une habitation; ou

c) des établissements d'hébergement touristique, là où ce type d'établissement est permis.

Location of Buildings and Structures on a Lot

Emplacement des bâtiments et des constructions sur un lot

3.7(1) No building or structure may be placed, erected or altered so that any part of it is less than

3.7(1) Aucun bâtiment ou construction ne peut être placé, érigé ou modifié de façon qu'une de ses parties soit située à moins de

(a) 15 metres from the boundary of an arterial or collector highway;

a) 15 mètres de la limite d'une route collectrice ou de grande communication;

(b) 7.5 metres from the boundary of a street or highway other than an arterial or collector highway;

b) 7,5 mètres de la limite d'une rue ou route autre qu'une route collectrice ou de grande communication;

(c) 3 metres from a side lot line; or

c) 3 mètres d'une limite latérale du lot; ou

(d) 3 metres from a rear lot line.

d) 3 mètres de la limite arrière du lot.

3.7(2) Notwithstanding paragraph 3.7(1), a building or structure may be placed, erected or altered so that it is as near a boundary of a street or highway as existing buildings or structures provided that

3.7(2) Nonobstant le paragraphe 3.7(1), un bâtiment ou une construction peut être établi, érigé ou modifié de façon à être aussi près de la limite d'une rue ou d'une route que les bâtiments ou constructions existants, pourvu que

(a) the existing buildings or structures are on each side of, and immediately adjacent to, such building or structure; and

a) les bâtiments ou constructions existants soient de chaque côté du bâtiment ou de la construction, ou immédiatement contigus;

(b) the nearest side of each existing building or structure, immediately adjacent thereto, will be within 30 metres of the nearest side of the building or structure to be placed, erected or altered.

b) le côté le plus près de la construction ou du bâtiment existant, immédiatement continu, soit à moins de 30 mètres du côté le plus près du bâtiment ou de la construction devant être établi, placé ou modifié.

Lot Occupancy

3.8 Buildings and structures on a lot, alone or in combination, shall not occupy more than 35% of the ground area of the lot on which they are located.

Parking Standards

3.9(1) All uses of land shall provide on-site parking, so that no on-street parking is required for the use.

3.9(2) Where a non-residential use has more than ten parking spaces, at least one space shall be identified as barrier free parking, whereby such space shall be located as closely as possible to the entrance.

Loading Standards

3.10 Off-street spaces not less than 9 metres long, 3.5 metres wide and 4 metres high, with access thereto, shall be provided for loading for every building or structure used for any purpose involving the use of vehicles for the receipt or distribution of materials, in accordance with the following requirements:

- (a) one space for a building or structure with a total floor area up to and including 1,727 square metres;
- (b) two spaces for a building or structure with a total floor area over 1,727 square metres and up to and including 4,545 square metres; and
- (c) an additional space for each 4,545 square metres, or fraction thereof, of total floor area, in excess of the first 4,545 square metres.

Signs

3.11(1) A sign may be placed, erected or displayed on any land, building or structure if such sign

- (a) advertises the sale, rental or lease of the land, building or structure;

Occupation des lots

3.8 Les bâtiments et les constructions sur un lot, pris séparément ou ensemble, ne doivent pas occuper plus de 35 % de la superficie au sol du lot sur lequel ils sont situés.

Normes de stationnement

3.9(1) Il doit être aménagé des emplacements de stationnement sur les lieux pour tous les usages des terres, de sorte qu'aucun stationnement dans la rue ne soit requis.

3.9(2) Là où un usage non résidentiel dispose de plus de dix emplacements de stationnement, au moins un emplacement doit être désigné comme un emplacement à accès facile, qui doit être situé aussi près que possible de l'entrée.

Normes relatives aux espaces de chargement

3.10 Des espaces hors rue d'au moins 9 mètres de longueur, 3,5 mètres de largeur et 4 mètres de hauteur, avec accès, doivent être fournis pour le chargement pour chaque bâtiment ou construction à n'importe quelle fin, y compris l'usage de véhicules pour la réception ou la distribution de matériaux, selon les chiffres suivants :

- a) un espace pour un bâtiment ou une construction d'une superficie au sol totale, jusqu'à concurrence inclusivement, de 1 727 mètres carrés;
- b) deux espaces pour un bâtiment ou une construction d'une superficie au sol totale de plus de 1 727 mètres carrés, jusqu'à concurrence inclusivement de 4 545 mètres carrés;
- c) pour un bâtiment ou une construction d'une superficie au sol totale dépassant 4 545 mètres carrés, un espace additionnel pour chaque tranche de 4 545 mètres carrés de plus.

Panneaux

3.11(1) Un panneau peut être placé, érigé ou exposé sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque s'il :

- a) annonce la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou de la construction;

- | | |
|---|---|
| <p>(b) identifies a residential property or the residents of that property;</p> <p>(c) denotes a home occupation permitted hereunder; or</p> <p>(d) prohibits trespassing.</p> | <p>b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents;</p> <p>c) indique une activité professionnelle à domicile permise par le présent règlement;</p> <p>d) interdit l'intrusion.</p> |
| <p>3.11(2) A sign referred to in subsection (1) shall not</p> <p>(a) exceed, in number, one for each purpose mentioned therein;</p> <p>(b) exceed 1.5 square metres in size;</p> <p>(c) employ neon or flashing lights; or</p> <p>(d) be of a colour, intensity or location so as to be confused with traffic or other warning devices.</p> | <p>3.11(2) Un panneau visé au paragraphe (1) ne peut</p> <p>a) dépasser, en nombre, un pour chaque fin y mentionnée;</p> <p>b) dépasser 1,5 mètres carrés en superficie;</p> <p>c) contenir des lumières néon ou clignotantes; ou</p> <p>d) être d'une couleur, intensité ou à un emplacement qui puissent le confondre avec les feux de circulation ou tout autre disposition avertisseur.</p> |
| <p>3.11(3) A sign shall be exempt from the requirements of this Regulation if the sign</p> <p>(a) warns against danger;</p> <p>(b) is permitted in accordance with the <i>Posting of Signs on Land Regulation - Fish and Wildlife Act</i>;</p> <p>(c) is a traffic control device as defined in the <i>Motor Vehicle Act</i>;</p> <p>(d) is a legal notice; or</p> <p>(e) is a store window sign advertising goods for sale in the store.</p> | <p>3.11(3) Un panneau est dispensé du présent règlement s'il :</p> <p>a) met en garde contre toute menace;</p> <p>b) est autorisé par le <i>Règlement sur la pose de panneaux sur les terres – Loi sur la pêche sportive et la chasse</i>;</p> <p>c) constitue un dispositif de régulation de la circulation aux termes de la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i>;</p> <p>d) fournit un avis judiciaire; ou</p> <p>e) est un panneau dans la fenêtre d'un magasin annonçant la vente de biens en magasin.</p> |
| <p>3.11(4) The ownership or nature of a commercial, industrial or institutional use may be indicated by a freestanding sign located at least 2 metres from the street line or a single-faced sign placed flat against the front of a building provided that</p> <p>(a) the gross surface area of the sign does not exceed 3 square metres; and</p> | <p>3.11(4) L'appartenance ou la nature d'une entreprise commerciale, industrielle ou communautaire peut être indiquée par un panneau autoportant situé à au moins 2 mètres de la ligne de rue ou un panneau à une face posé contre la façade d'un bâtiment pourvu que :</p> <p>a) la superficie au sol brute du panneau ne dépasse pas 3 mètres carrés</p> |

(b) the total number of freestanding and single-faced signs placed flat against the front of a building does not exceed 3 per lot.

b) le nombre total de panneaux autoportants et à une face posés contre la façade d'un bâtiment ne dépasse pas trois par lot.

3.11(5) Any sign not meeting the provisions of this section may be permitted subject to terms and conditions which may be set by the Commission.

3.11(5) Un panneau qui ne respecte pas les dispositions de la présente partie peut être permis, sous réserve des conditions et modalités que peut établir la commission.

Tourist Accommodation

Hébergement touristique

3.12(1) Tourist accommodation within the Rural - "RU" Zone shall

3.12(1) Tout établissement d'hébergement touristique dans la zone rurale (RU) doit

(a) be in the form of a campground or a motel, inn or hotel; and

a) être sous forme de terrain de camping ou d'un motel, d'une auberge ou d'un hôtel; et

(b) provide and maintain a 5 metre landscaped buffer with adjacent properties.

b) fournir et maintenir un tampon paysager de cinq mètres entre lui et les propriétés adjacentes.

3.12(2) Tourist accommodation within the Ministers Island - "MI" Zone shall be confined to the Covenhoven site.

3.12(2) Tout établissement d'hébergement touristique dans la zone de l'île Ministers (IM) doit s'en tenir à Covenhoven.

Light Industrial Uses

Usage industriel léger

3.13 Where a light industrial use is permitted it shall

3.13 Un usage industriel léger permis doit :

(a) be non-polluting; and

a) être non polluant;

(b) develop and maintain a 5 metre landscaped buffer between the industrial use and adjacent properties.

b) développer et maintenir un tampon paysager de cinq mètres entre l'usage industriel et les propriétés adjacentes.

SECTION 4 – ZONES

PARTIE 4 – ZONES

Rural – "RU" Zone

Zone rurale (RU)

Permitted Uses

Usages permis

4.1 In a Rural Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

4.1 Les terrains, bâtiment ou constructions situés dans une zone rurale ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

(a) one or more of the following main uses:

a) un ou plusieurs des usages suivants :

(i) a single family dwelling,

(i) une habitation unifamiliale,

- | | |
|--|--|
| <p>(ii) a two family dwelling,</p> <p>(iii) a three family dwelling,</p> <p>(iv) a four family dwelling,</p> <p>(v) a recreation centre,</p> <p>(vi) a commercial use, subject to section 3.3,</p> <p>(vii) a conservation use,</p> <p>(viii) a forestry use,</p> <p>(ix) an institutional use, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission,</p> <p>(x) an outdoor recreational use, park, playground or open space,</p> <p>(xi) an agricultural use,</p> <p>(xii) tourist accommodation, subject to subsection 3.12(1), and</p> <p>(xiii) a light industrial use, subject to section 3.13;</p> <p>(b) the following secondary uses:</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) a garden suite, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) a home occupation; and</p> <p>(c) accessory buildings and structures incidental to the permitted main use of the land, building or structure.</p> | <p>(ii) une habitation bifamiliale,</p> <p>(iii) une habitation trifamiliale,</p> <p>(iv) une habitation quadrifamiliale,</p> <p>(v) un centre de loisirs,</p> <p>(vi) un usage commercial sous réserve de l'article 3.3,</p> <p>(vii) un usage de conservation,</p> <p>(viii) un usage forestier,</p> <p>(ix) un usage institutionnel, sous réserve de modalités et conditions pouvant être appliquées par la Commission,</p> <p>(x) un usage de plein air, comme un parc, un terrain de jeux ou en espace vert,</p> <p>(xi) un usage agricole,</p> <p>(xii) un usage pour hébergement touristique, sous réserve du paragraphe 3.12(1),</p> <p>(xiii) un usage industriel léger, sous réserve de l'article 3.13;</p> <p>b) les usages secondaires suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) un pavillon-jardin,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) une activité professionnelle à domicile;</p> <p>c) des bâtiments et constructions accessoires à l'usage permis du terrain, du bâtiment ou de la construction.</p> |
|--|--|

Ministers Island – “MI” Zone

Minister’s Island is owned by the Province of New Brunswick and is protected under the *Heritage Conservation Act*.

Zone de l’île Ministers (IM)

L’île Ministers appartient à la Province du Nouveau-Brunswick et est protégée en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*.

Permitted Uses

Usages permis

4.2(1) In the Ministers Island Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than, one of the following main uses:

4.2(1) Dans la zone de l'île Ministers, les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins de l'un des usages principaux suivants :

- (i) an agricultural use,
- (ii) a tourist accommodation use, subject to 3.12(2),
- (iii) a trail system,
- (iv) a conservation use, or
- (v) a museum.

- (i) un usage agricole,
- (ii) un usage pour hébergement touristique, sous réserve du paragraphe 3.12(2),
- (iii) un réseau de sentiers,
- (iv) un usage de conservation,
- (v) un musée.

4.2(2) Other than the renovation or maintenance for the preservation of buildings or structures or the addition to an existing building or structure consistent with the requirements of the *Heritage Conservation Act*, all development, including change in permitted use, requires a Development Scheme, as per subsection 77(2.2) and section 32 of the *Community Planning Act*.

4.2(2)

4.2(3) In addition to the provisions within section 32 of the *Community Planning Act*, a Development Scheme, as called for in paragraph (2), shall consider the following guidelines:

4.2(3) En sus des dispositions trouvées à l'article 32 de la *Loi sur l'urbanisme*, un plan d'aménagement, comme il est exigé par le paragraphe (2), doit prendre en compte les directives suivantes :

- (a) the Island is to be developed only in a limited way, leaving it in a state reflecting the Van Horne and pre Van Horne eras;
- (b) except for access to Covenhoven and for service vehicles, no provision for public motor vehicular circulation is to be made;
- (c) parking for land vehicles is to be provided and docking for watercraft may be developed;
- (d) the archeological sites on the Island are to be preserved and protected from unauthorized intrusions;

- a) l'île ne sera aménagée que d'une façon limitée en faisant en sorte qu'elle demeure dans un état qui reflète l'ère Van Horne et l'ère pré-Van Horne;
- b) à l'exception de l'accès à Covenhoven et pour les véhicules de service, nulle disposition relative à la circulation publique des véhicules à moteur ne sera élaborée;
- c) le stationnement des véhicules terrestres sera fourni et une entrée au bassin pour bateau peut être aménagée;
- d) les lieux archéologiques sur l'île doivent être conservés et protégés contre les intrusions non autorisées;

(e) a trail system is to be established around the Island which is linked via the Bar and the Bar Road with the proposed recreation corridor along the CP Rail right-of-way;

(f) lands in the central portion of the Island may be leased for agricultural purposes that will preserve the general appearance of the historically cultivated land;

(g) Covenhoven is to be renovated and restored

(i) as a tourist accommodation and a meeting place with certain areas of the interior of the buildings and most of the grounds open to the general public, or

(ii) as a museum or as an art and cultural centre or a combination of both; and

(h) limited tourist accommodation may be built at the Covenhoven site if it would blend harmoniously with the site and would be of an architectural style which complements that of Covenhoven.

e) un système de sentiers devra être établi autour de l'île qui est reliée par la barre et le chemin Bar avec la zone de loisirs projetée le long du droit de passage du chemin de fer du CP;

f) les terrains de la partie centrale de l'île peuvent être donnés à bail pour des fins agricoles qui conserveront l'aspect général des terres qui étaient anciennement cultivées;

g) Covenhoven doit être rénové et restauré

(i) afin de servir de logement touristique et de lieu de réunion dans certaines zones à l'intérieur des constructions avec la plupart des terrains ouverts au public en général, ou

(ii) comme musée ou centre culturel et artistique, ou une combinaison des deux;

h) des logements touristiques en quantité limitée peuvent être construits à Covenhoven à condition de les harmoniser avec les lieux et d'avoir un style architectural qui soit complémentaire à celui de Covenhoven.

Chamcook Lake Watershed - "CW" Zone

Permitted Uses

4.3(1) In the Chamcook Watershed Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose, than a use as permitted under the *Watershed Protected Area Designation Order - Clean Water Act*.

4.3(2) In the event of conflict between provisions of this Regulation and those of the *Watershed Protected Area Designation Order - Clean Water Act*, the provisions of the latter shall prevail.

Zone du bassin hydrographique du lac Chamcook (BHC)

Usages permis

4.3(1) Dans la zone du bassin hydrographique du lac Chamcook, les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins d'un usage permis dans le *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques - Loi sur l'assainissement de l'eau*.

4.3(2) En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et celle du *Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques - Loi sur l'assainissement de l'eau*, la disposition de cette dernière l'emporte.

St. Croix Corridor – “SCC” Zone

Permitted Uses

4.4(1) In the St. Croix Corridor Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose, than a use permitted within section 9 of the *St. Croix Corridor Zoning Regulation - Clean Water Act* for a Limited Development, LD zone.

4.4(2) In addition to the provisions of this Regulation are those for a permitted use as contained within section 9 of the *St. Croix Corridor Zoning Regulation – Community Planning Act* for a Limited Development, LD zone.

Zone du corridor Sainte-Croix (CSC)

Usages permis

4.4(1) Dans la zone du corridor Sainte-Croix, les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins d'un usage permis par les dispositions de l'article 9 du *Règlement de zonage du corridor St Croix – Loi sur l'urbanisme* pour une zone d'aménagement limité.

4.4(2) Aux dispositions du présent règlement s'ajoutent celles concernant un usage permis que contient l'article 9 du *Règlement de zonage du corridor Sainte-Croix – Loi sur l'urbanisme* pour une zone d'aménagement limité.

Margaret-Ann Blaney, Minister/Ministre
Department of Environment/Ministère de l'Environnement